



[TRADUCTION]

Citation : *FM c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 966

Tribunal de la sécurité sociale du Canada

Division d'appel

Décision

Partie appelante : F. M.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Représentante ou représentant : Daniel McRoberts

Décision portée en appel : Décision rendue par la division générale le 31 janvier 2023 (GE-22-3197)

Membre du Tribunal : Candace R. Salmon

Mode d'audience : Par écrit

Date de la décision : Le 25 juillet 2023

Numéro de dossier : AD-23-144

Décision

[1] L'appel est accueilli. La division générale a commis une erreur en refusant d'exercer sa compétence. L'appel sera renvoyé à la division générale pour réexamen.

Aperçu

[2] F. M. est la prestataire. Elle a demandé des prestations d'assurance-emploi le 21 septembre 2021. Elle n'a reçu aucune prestation avant décembre 2021, parce que la Commission de l'assurance-emploi du Canada a établi qu'elle était aux études de septembre 2021 à décembre 2021. Elle a précisé que la prestataire n'avait pas droit aux prestations d'assurance-emploi pendant ses études.

[3] La prestataire a fait appel à la division générale. Celle-ci a rejeté son appel, concluant que la période de prestations ne pouvait pas être prolongée pour lui permettre de demander des semaines supplémentaires de prestations. Elle a également conclu qu'elle n'avait pas la compétence pour décider si la prestataire était disponible pour travailler, parce que la Commission n'avait pas rendu de décision de révision sur cette question.

[4] La prestataire a fait appel à la division d'appel. Elle a fait valoir qu'elle n'était pas aux études au cours de la période pertinente, et qu'elle était donc disponible pour travailler.

[5] La Commission convient maintenant que la division générale a commis une erreur en n'exerçant pas sa compétence pour examiner toutes les questions dont elle était saisie¹. Elle me demande de renvoyer le dossier à la division générale pour réexamen².

¹ Voir l'article 58(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

² Voir les observations de la Commission à la page AD3-5 du dossier d'appel.

[6] La prestataire convient que je devrais renvoyer le dossier à la division générale pour réexamen³.

Les parties s'entendent sur l'issue de l'appel

[7] Les parties conviennent que la division générale a commis une erreur lorsqu'elle a omis d'exercer sa compétence pour trancher toutes les questions dont elle était saisie. Elles me demandent de renvoyer l'appel à la division générale, parce que le dossier est incomplet et que d'autres éléments de preuve sont requis pour rendre une décision.

J'accepte l'issue proposée

[8] La division générale a commis une erreur. La prestataire a témoigné de sa disponibilité et a clairement déclaré qu'elle était disponible pour travailler du 20 septembre 2021 au 5 décembre 2021 parce que la Commission a commis une erreur en concluant qu'elle était aux études à ce moment-là. Comme la Commission n'a pas rendu de décision de révision, la division générale a conclu qu'elle ne pouvait pas non plus rendre de décision.

[9] La division générale avait le pouvoir d'examiner la disponibilité de la prestataire pendant ses études, même si la question n'a pas été réexaminée par la Commission. Certaines affaires donnent à penser que le Tribunal devrait adopter une approche générale à l'égard de sa compétence, dans les limites de la loi, pour gérer les appels de façon équitable et efficace, et pour examiner les demandes et les décisions sous-jacentes afin d'établir la portée de la révision⁴.

[10] La loi prévoit qu'une personne peut demander la révision d'une décision de la Commission⁵. Si elle n'est pas d'accord avec la décision de révision, elle peut faire

³ Voir la correspondance de la prestataire datée du 18 juillet 2023, à la page AD5-1 du dossier d'appel.

⁴ Voir la décision *Fu c Canada (Procureur général)*, 2019 CF 527, la décision *ML c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS 281 au paragraphe 17, et la décision *MS c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2022 TSS 933.

⁵ Voir l'article 112 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

appel à la division générale du Tribunal⁶. Dans la présente affaire, la prestataire a demandé une révision et a soulevé la question de la disponibilité. Elle a reçu une décision de révision et n'était pas satisfaite du résultat, en partie parce que la Commission n'a pas examiné sa disponibilité.

[11] La prestataire a clairement soulevé la question de la disponibilité, mais la Commission n'a pas abordé cette question pendant la révision. La *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* prévoit que la division générale a le pouvoir de « rendre la décision que la Commission aurait dû rendre »⁷. De plus, le Tribunal devrait adopter une approche générale à l'égard de sa compétence, afin de gérer les appels de façon équitable et efficace⁸. Cela signifie que la division générale avait le pouvoir de rendre une décision sur la disponibilité de la prestataire, mais qu'elle n'a pas exercé sa compétence.

Le dossier sera renvoyé à la division générale

[12] Les parties conviennent que ce dossier devrait être renvoyé à la division générale pour réexamen. Je suis d'accord. Il n'est pas possible de substituer ma décision à celle de la division générale parce que le dossier est incomplet. La division générale n'a pas posé de questions sur la disponibilité de la prestataire parce qu'elle a décidé qu'elle n'avait pas compétence sur cette question. Comme la preuve nécessaire pour rendre une décision ne se trouve pas au dossier, je renvoie celui-ci à la division générale pour réexamen.

Conclusion

[13] L'appel est accueilli. La division générale n'a pas exercé sa compétence. Je renvoie l'appel à la division générale pour réexamen.

Candace R. Salmon
Membre de la division d'appel

⁶ Voir l'article 113 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁷ Voir l'article 54(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁸ Voir la décision *Fu c Canada (Procureur général)*, 2019 CF 527, aux paragraphes 43 à 45.